

Règles de sécurité et d'habillement

AMAG Group SA

Table des matières

1. Généralités	3
1.1 But	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Organe compétent	3
1.4 Règlement de zone	3
2. Posture générale et apparence sur le lieu de travail	3
2.1 Apparence	3
2.2 Alimentation, tabac	3
2.3 Téléphone mobile et tablettes	3
2.4 Écouteurs	4
2.5 Lunettes	4
2.6 Bijoux	4
2.7 Cheveux	4
3. Porter des vêtements civils	5
3.1 Apparence	5
3.2 Vêtements civils pour dames	5
3.3 Vêtements civils pour hommes	5
3.4 Chaussures	5
4. Port de vêtements de travail, de protection et d'uniforme	6
4.1 Obligation de port et propriété	6
4.2 Pantalons courts dans les ateliers/entrepôts	6
4.3 Livraison initial/retour	6
4.3.1 Premier équipement	6
4.3.2 Plaintes	6
4.3.3 Changements	6
4.4 Nettoyage	6
4.4.1 Échange/remplacement	7
4.4.2 Remplacement en cas d'usure/dégâts/en cours de travail	7
4.4.3 Indemnisation des autres dommages ou pertes	7
4.4.4 Retour	7
5. Équipement de protection individuel «EPI»	8
5.1 Bases	8
5.2 PSA obligatoire pour les collaborateurs du groupe AMAG	8
5.3 Application	10
5.4 Responsabilité	10
5.5 Commande	10
5.6 PSA spécial	10
5.7 Explication des classes de protection pour les chaussures de sécurité	10

1. Généralités

1.1 But

Ce règlement de base contient des directives et des recommandations concernant l'apparence générale des collaborateurs d'AMAG Group SA et de ses filiales à 100% (AMAG) sur leur lieu de travail. Si certains points de ce règlement de base ne peuvent pas être mis en œuvre dans les zones respectives, c'est le règlement de zone qui s'applique (s'il est disponible).

L'équipement de protection individuel (EPI) sont définis exclusivement dans le règlement de base. Tout changement concernant l'EPI doit être discuté avec le responsable de la santé et de la sécurité d'AMAG Group SA.

1.2 Champ d'application

Ce règlement de base s'applique à tous les collaborateurs ayant un contrat de travail avec AMAG, ainsi qu'aux collaborateurs externes (travailleurs temporaires), qui travaillent dans les locaux d'AMAG ou sont en contact avec les clients d'AMAG.

1.3 Organe compétent

La direction du groupe émet le règlement de sécurité et d'habillement conformément à la loi sur la participation (chapitre 8 d'AMAG BGL). La direction du groupe ou les représentants désignés par celle-ci désignent les personnes qui doivent être équipées de vêtements de travail, de protection et d'uniforme.

Les supérieurs hiérarchiques respectifs sont responsables de la mise en œuvre et du respect des règlements.

1.4 Règlement de zone

Le règlement de zone contient des directives et instructions spécifiques qui ne sont valables que pour la zone concernée (p. ex., quels vêtements de travail sont distribués dans les différentes fonctions et/ou départements). La responsabilité du règlement de zone incombe exclusivement à chaque division.

2. Posture générale et apparence sur le lieu de travail

2.1 Apparence

Nous représentons AMAG auprès du monde extérieur avec des vêtements de travail, de protection, d'uniforme et civils. Une apparence soignée reflète les exigences de qualité de notre entreprise et façonne notre image vis-à-vis de nos clients et partenaires. Chaque collaborateur est responsable du port correct des vêtements.

2.2 Alimentation, tabac

La nourriture n'est pas souhaitée en dehors des salles prévues à cet effet. Les salles de restauration et de loisirs mises à disposition doivent être utilisées.

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.

La consommation de boissons alcoolisées ou d'autres substances intoxicantes pendant les heures de travail n'est pas autorisée.

2.3 Téléphone mobile et tablettes

Pendant les heures de travail, l'utilisation d'équipements électroniques personnels dans les ateliers et les entrepôts est interdite.

« Des réglementations différentes peuvent être définies pour des unités d'affaires ou des sites individuels »

2.4 Écouteurs

Le port de tout type de casque musical (intra-auriculaire ou supra-auriculaire) est interdit dans l'espace client, les ateliers et les entrepôts.

2.5 Lunettes

Les lunettes de soleil à miroir ne sont pas autorisées dans l'espace client, les ateliers et les entrepôts.

2.6 Bijoux

Les longues chaînes et les boucles d'oreilles ne sont pas autorisées dans les ateliers et les entrepôts en raison du risque de blessure (risque d'être tiré). Aucun bracelet ou bague ne doit être utilisé, car il y a un risque d'érafler la peinture. Dans l'espace client, il est permis de porter des bijoux discrets.

2.7 Cheveux

Les collaborateurs qui ont les cheveux longs et qui travaillent sur des machines tournantes sont encouragés à les attacher avec une cravate, une casquette ou un filet à cheveux. Les cheveux longs peuvent facilement se prendre dans les machines tournantes, ce qui peut causer des blessures graves à grande vitesse.

3. Porter des vêtements civils

3.1 Apparence

Avec ses vêtements civils personnels, chaque collaborateur représente AMAG. Ici aussi, une grande importance est accordée à une apparence soignée et adaptée.

3.2 Vêtements civils pour dames

Lorsqu'elles parlent aux clients et aux vendeurs, les femmes portent...

- pas de tenues dos nu ou laissant apparaître le ventre;
- pas de bretelles spaghetti;
- pas de sous-vêtements visibles;
- pas de mini-jupes (une largeur de main fermée au-dessus des genoux est autorisée au maximum);
- pas de chaussures ouvertes (p. ex. chaussures de plage, sandales, tongs, coups de pied, adilettes, Birkenstock, etc.).

3.3 Vêtements civils pour hommes

Lorsqu'ils parlent aux clients et aux vendeurs, les hommes portent...

- pas de pantalons courts ou bermudas;
- pas de chemises ouvertes;
- pas de débardeurs;
- pas de sous-vêtements visibles;
- pas de chaussures ouvertes (p. ex. chaussures de plage, sandales, tongs, coups de pied, adilettes, Birkenstock, etc.).

En dehors des entretiens avec les clients et les vendeurs, les hommes sont autorisés à porter des pantalons courts.

3.4 Chaussures

De même, les chaussures ouvertes, c'est-à-dire les sandales, peuvent être portées en dehors des entretiens avec les clients et les vendeurs. Le port de chaussures de plage, de tongs, d'orteils, d'adilettes, de Birkenstock, etc. n'est toujours pas autorisé. Des chaussures bien ajustées et fermées protègent également contre les accidents causés par des trébuchements ou des chutes.

Lorsque le port de chaussures de sécurité est obligatoire (p. ex. dans les ateliers, les entrepôts), les chaussures ouvertes ne doivent être portées à aucun moment.

4. Port de vêtements de travail, de protection et d'uniforme

4.1 Obligation de port et propriété

Les vêtements de travail, de protection et d'uniforme sont toujours personnels et doivent être portés intégralement pendant les heures de travail.

Tous les vêtements de travail, de protection et d'uniforme fournis par AMAG sont la propriété d'AMAG.

4.2 Pantalons courts dans les ateliers/entrepôts

Les pantalons courts ne doivent pas être portés dans les effets/situations suivants :

- **Effets mécaniques** meulage, sciage, perçage, etc.
- **Effets optiques** les rayonnements UV et IR, la lumière, les faisceaux laser, etc. (soudure)
- **Effets chimiques** acides, alcalis, vapeurs, poussières, laques, etc.
- **Effets thermiques** chaleur, froid, métal en fusion, etc.
- **Effets spéciaux** rayons X, arcs électriques, effets biologiques, etc.

Si ces effets peuvent être exclus, la direction du site décide s'il convient de porter des pantalons courts pendant les mois d'été. Le pantalon de travail personnel ne doit pas être raccourci.

Les pantalons courts peuvent être commandés auprès du Parts Competence Center d'AMAG Import SA. (Corporate identity)

Important: la sécurité du collaborateur doit être garantie à tout moment.

4.3 Livraison initial/retour

4.3.1 Premier équipement

En entrant dans l'entreprise depuis le site ou la zone, les collaborateurs reçoivent les vêtements de travail, de protection et d'uniforme nécessaires à leurs activités, ainsi que l'équipement de protection individuel (EPI) dans le cadre de référence spécifié de l'équipement de base fourni par AMAG. La source d'approvisionnement en vêtements de travail, de protection et d'uniforme est réglementée par zone et par lieu.

L'équipement de protection individuel est obtenu par l'intermédiaire du Parts Competence Center d'AMAG Import SA. La fourniture et l'acquisition d'EPI sont traitées en détail au chapitre 5.

4.3.2 Plaintes

Les plaintes doivent être justifiées et envoyées au point de livraison dans les 14 jours suivant leur réception.

4.3.3 Changements

Tous les vêtements de travail, de protection et d'uniforme doivent être manipulés avec soin. Les instructions d'entretien doivent être suivies. En cas d'infraction ou de manquement à l'obligation de diligence, tous les frais consécutifs seront à la charge du collaborateur.

Les vêtements de protection (EPI) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où la longueur de l'entrejambe et la ceinture répondent aux besoins individuels.

4.4 Nettoyage

Le nettoyage des vêtements de travail, de protection et d'uniforme est consigné dans le règlement de zone.

4.4.1 Échange/remplacement

Les vêtements de travail, de protection et d'uniforme peuvent être remplacés après la fin de leur durée de vie (spécifications du fabricant). Si les vêtements continuent à respecter les recommandations en matière d'apparence, ils peuvent toujours être utilisés.

Seuls des articles identiques peuvent être échangés entre eux. Un échange d'un article avec un autre article n'est pas possible. Les vêtements de travail, de protection et d'uniforme doivent être retournés neufs et dans leur emballage d'origine. Un échange doit être effectué dans les 14 jours suivant l'achat au point de livraison.

4.4.2 Remplacement en cas d'usure/dégâts/en cours de travail

Si l'usure/les dommages surviennent pendant la période de port, les vêtements de travail, de protection et d'uniforme ou l'équipement de protection individuel (EPI) sont réparés ou remplacés si nécessaire. En principe, le principe «**vieux contre neuf**» s'applique. La durée de port des différents vêtements est généralement d'un à deux ans.

4.4.3 Indemnisation des autres dommages ou pertes

En cas de dommages ou de pertes dus à une négligence grave et à une mauvaise manipulation, le collaborateur peut être tenu responsable. En cas de dommages répétés par négligence, le collaborateur doit contribuer aux frais de remplacement. L'EPI ou le vêtement défectueux doit être retourné.

4.4.4 Retour

En cas de départ ou de transfert, les collaborateurs peuvent conserver leurs vêtements de travail, de protection et d'uniforme, qui ne sont plus utilisés chez AMAG (la décision appartient aux divisions).

Tous les vêtements portant le logo AMAG doivent (si possible) être rendus méconnaissables au départ (enlever le logo).

5. Équipement de protection individuel «EPI»

Le terme «équipement de protection individuel» couvre tous les équipements portés par une personne pour la protection contre les effets*/activités avec risques pour la santé. Cela comprend également tous les équipements utilisés pour protéger les personnes contre les chutes pendant le travail. L'utilisation des EPI est obligatoire et constitue une partie importante des soins de santé * (*effets mécaniques, optiques, chimiques et thermiques*).

5.1 Bases

Cette réglementation se fonde sur les directives de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) ainsi que sur les règlements de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), entre autres:

- OPA, art. 5: si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI) dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée (p. ex. lunettes de protection, protecteurs d'ouïe, gants, vêtements et chaussures de protection, etc.). Mettre à disposition signifie: remise et paiement par l'employeur. L'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés.
- OPA, art. 11.1: le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et s'abstenir de porter atteinte à (modifier) l'efficacité des installations de protection.


Celui qui, pour des raisons de santé par exemple, ne peut utiliser tel ou tel EPI, n'est pas apte à accomplir l'activité en question. Même un certificat médical avec dispense de port d'EPI ne doit pas empêcher l'employeur d'appliquer systématiquement l'obligation de port obligatoire. Avec ces mesures, l'employeur se conforme aux exigences légales.








5.2 PSA obligatoire pour les collaborateurs du groupe AMAG

Sur la base de la réglementation légale ci-dessus, l'EPI suivant est considéré comme équipement de protection individuel obligatoire à porter dans l'ensemble du groupe.



Le non-respect de l'obligation de transport sera sanctionné par un avertissement écrit – en cas de récidive, cela peut entraîner la cessation de la relation de travail.







Le tableau ci-dessous indique les exigences minimales pour l'EPI. Il est mis gratuitement à la disposition du collaborateur et remplacé en cas d'usure ou de défaut («**vieux contre neuf**»).

Équipement de protection individuel obligatoire EPI		
	Chaussures de sécurité	<ul style="list-style-type: none">• S1P Atelier, K&L, zones logistiques• S2 (étanche) Recommandation Nettoyage et conditionnement des véhicules• S3 Recommandation pour les carrossiers-tôliers• S3ESD travaux sur les véhicules électriques, les services de construction

	Gants de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Les gants de protection sont fournis sur le site en fonction de l'activité (voir la matrice d'application d'EPI). <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consommables
	Lunettes de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Lunettes en forme de panier/à vision intégrale • Lunettes latérales fermées <p>Les lunettes normales ne remplacent pas les lunettes de protection! Les porteurs de lunettes doivent soit porter des lunettes de vision supérieure en plus des lunettes normales, soit utiliser des lunettes à vision intégrale corrigée.</p>
	Casque de protection du visage	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du visage, qui peut être personnelle ou impersonnelle
	Masques/verres de soudage	<ul style="list-style-type: none"> • Masque de soudage, peut être personnel ou impersonnel
	Protection auditive	<ul style="list-style-type: none"> ➤ À partir de 80 dB, il est recommandé de porter une protection auditive sur le lieu de travail ➤ À partir de 85 dB, le port est obligatoire pour toutes les activités • Capsules de protection auditive • Protecteurs auditifs >90 dB ne convient pas • Bouchons de protection auditive (consommables du site) • Otoplastique (décision par site)
	Vêtements de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation spécifique à une zone • Combinaison de couche (à usage unique/rechargeable)
	Protection des voies respiratoires	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils à air comprimé à masque complet • Masques à particules (consommables du site)

(voir aussi la matrice de demande de PSA)

Équipement de protection impersonnelle		
	PSAgA (équipement de protection individuel contre les chutes)	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de deux mètres, des mesures de protection collectives telles que les garde-corps de toit, les échafaudages, les filets de sécurité ou les «équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur» (PSAgA) doivent être portés/appliqués.
	Crème protectrice pour la peau	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de produits de protection de la peau est intéressante et recommandée. Ils permettent de prévenir les maladies professionnelles de la peau lorsqu'ils sont utilisés correctement.

	Gilet de sécurité	Classes	Adéquation	Conception des vêtements
		1	Interdit sur les routes	
2	Maximum d'une heure seulement, adapté pour de courtes périodes d'utilisation. convient pour des vitesses allant jusqu'à 60 km/h			
3	Restez plus d'une heure adapté à la lumière du jour, au crépuscule, à la nuit, aux tunnels, aux services d'hiver, à la sauvetage de véhicules, etc. requis à des vitesses supérieures à 60 km/h	 ou  		

Les collaborateurs d'AMAG travaillant sur ou le long des voies publiques doivent porter des vêtements de sécurité de classe 2 ou 3, selon la vitesse maximale autorisée et les conditions de visibilité. Toute personne travaillant dans un tunnel doit généralement porter des vêtements de sécurité de classe 3.

Le port de la classe 2 est recommandé dans les locaux d'entreprise AMAG lors de travaux à visibilité limitée (crépuscule, mois d'hiver, trafic ferroviaire).

5.3 Application

Les collaborateurs sont instruits sur la bonne application par leur superviseur ou leur préposé à la sécurité (PàS). Les EPI personnels doivent être utilisés conformément à la réglementation ou en cas d'effets mécaniques, optiques, chimiques et thermiques.

5.4 Responsabilité

Le collaborateur est responsable de l'état et de l'usage adéquat de son EPI. Si l'EPI est endommagé de manière répétée par suite de négligence, le collaborateur peut être tenu responsable.

5.5 Commande

L'EPI est commandé via le PCC (Parts Competence Center) d'AMAG Import AG.

5.6 PSA spécial

Les collaborateurs qui ont besoin d'un EPI spécial (chaussures de sécurité, lunettes correctrices à vision intégrale, etc.) en font la demande à leur supérieur hiérarchique avec un certificat médical valide. La demande est examinée en interne avec le superviseur responsable et le PàS. La libération est effectuée par le superviseur et est obtenue par le PCC ou à l'extérieur. L'EPI spécial est fourni gratuitement par les entreprises.

5.7 Explication des classes de protection pour les chaussures de sécurité

- Les chaussures S1P sont des chaussures de la catégorie S1 équipées d'une semelle intermédiaire anti-perforation qui résiste aux clous.
- En plus des exigences de la catégorie S1, les chaussures S2 résistent à la pénétration et à l'absorption d'eau. Elles doivent donc présenter une imperméabilité définie.

- Les chaussures S3 possèdent en outre une semelle intermédiaire anti-perforation et des semelles à crampons. La tige et la doublure sont fabriquées soit en cuir de qualité supérieure (bovin) soit en matériau textile, alors que les semelles sont réalisées en polyuréthane ou en caoutchouc.
- ESD est l'abréviation de «Electro Static Discharge» (décharge électrostatique) et est causée par l'échange de charges entre deux corps ayant des potentiels de tension différents.